

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10469
Numéro SIREN : 839 070 067
Nom ou dénomination : Topco GB

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2019 sous le numéro de dépôt 80123

TOPCO GB
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 59, rue de Tocqueville
75017 PARIS
839 070 067 R.C.S. Paris

**DÉCISIONS ÉCRITES DES ASSOCIÉS PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 1^{er} octobre

Les soussignées :

- **Spare**, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 59 rue de Tocqueville, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 020 833 RCS Paris, dûment représentée par son président Bertrand Corp. (807 512 033 RCS Paris), elle-même représentée par son président, BH (421 982 240 RCS Paris), elle-même représentée par son président, Monsieur Olivier Bertrand, ayant tous pouvoirs à cet effet, et
- **BQ Participations SAS**, société par action simplifiée de droit français dont le siège social est sis 21 avenue Kléber, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 841 847 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes, par son président, Monsieur Denis Villafranca, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Agissant en qualité d'associés détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

Ont pris les décisions indiquées ci-dessous, par acte sous seing privé, en application des dispositions de l'article 13.3.4 des statuts de la Société.

Bertrand Corp. SAS, Président de la Société, ainsi que KPMG S.A., commissaire aux comptes titulaire de la Société, ont été régulièrement informés des décisions devant être prises.

Les Associés constatent que les documents indiqués ci-après ont été tenus à leur disposition conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société :

- Un exemplaire des statuts actuels de la Société (les "**Statuts**") ;
- Le projet de Statuts modifiés ;
- Le texte des projets de décisions ;
- La copie des décisions du Conseil d'Administration de la Société autorisant la modification des Statuts.

Les Associés reconnaissent avoir reçu l'ensemble des informations et pris connaissance de l'ensemble des documents leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour.

PREMIÈRE DÉCISION

Modification statutaire

Les Associés, après avoir pris connaissance des décisions du Conseil d'Administration autorisant la modification des Statuts et du projet des Statuts modifiés,

Décident de modifier les Statuts de la Société et, en conséquence,

Décident d'ajouter un nouvel article 11.2 « Le Vice-Président de la Société » rédigé comme suit :

« 11.2 Le Vice-Président de la Société

11.2.1 Nomination

Le Président de la Société est assisté (sauf carence) dans certaines de ses fonctions par un vice-président (le "Vice-Président de la Société"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, délégataire des responsabilités qui sont définies à l'Article 11.2.4 ci-dessous.

Le Vice-Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 12.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Vice-Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2.2 Rémunération

Le Vice-Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

11.2.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Vice-Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Vice-Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, ad nutum, par le Conseil d'administration.

11.2.4 Pouvoirs du Vice-Président de la Société

Le Vice-Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour, à l'exclusion de toute autre responsabilité, instruire, analyser et présenter aux associés, à la demande du Président de la Société, (i) tout projet de celui-ci dans tout domaine qui requière une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts pour laquelle le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et (ii) tout projet de décision parmi celles visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) ou en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) qui ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Nonobstant toute clause contraire des Statuts, le Vice-Président de la Société ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société ne sera pas engagée envers les tiers par les actes du Vice-Président de la Société. Le Vice-Président de la Société n'est pas mandataire social au sens du Code de commerce ; il n'est pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés sur l'extrait K-bis de la Société.

Le Vice-Président de la Société ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du présent Article 11.2.4. »

Décide, en conséquence, de préciser comme suit le 3ème alinéa de l'article 12.5 des Statuts de la Société :

.../...

« Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société ainsi que celle du Vice-Président de la Société. »

.../...

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION Pouvoirs pour formalités

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Les Associés décident expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

EUROPROCUREMENT
3, rue de Pondichéry
75015 PARIS

Ou à toute personne que EUROPROCUREMENT pourra se substituer,

De, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence,

De certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est prise à l'unanimité par les Associés.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les Associés et consigné au registre prévu par la loi.



SPARE

Représentée par Monsieur Olivier Bertrand



BQ PARTICIPATIONS

Représentée par Monsieur Denis Villafranca

P.J.

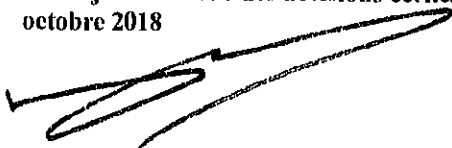
Annexe – Statuts modifiés

Annexe – Statuts modifiés

TopCo GB
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 59 rue de Tocqueville, 75017 Paris
839 070 067 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés prises par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2018



Le Président de la Société
Bertrand Corp.

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
11.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	3
11.2 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	5
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
12.2 FIN DES FONCTIONS.....	6
12.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
12.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
12.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	8
13.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	8
13.2 QUORUM – MAJORITÉ.....	9
13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	9
13.4 VOTE	10
13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	11

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	12
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 19 - TRANSFORMATION	12
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.....	13
ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS.....	13
ANNEXE 1.....	14
DECISIONS IMPORTANTES	14
ANNEXE 2.....	16
DECISIONS STRATEGIQUES	16

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**") et le pacte d'associés de droit français conclu le 12 juillet 2018 entre les associés de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte**" ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte).

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : TopCo GB.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) la fourniture de prestations de services, le développement ou l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration rapide ;
- (b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (c) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- (d) et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

59, rue de Tocqueville, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, le Président de la Société étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 €, divisé en :

- 980.000 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et
- 20.000 actions de préférence (les "ADP") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 13 dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions prévues par le Pacte. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans le Pacte.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de première offre au profit de certains associés, (c) un droit de sortie conjointe totale et proportionnelle au profit des associés, (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de Sortie.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire et chaque ADP donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les ADP donnent par ailleurs droit à un certain nombre d'actions ordinaires conformément à leurs termes et conditions.

Chaque action ordinaire et chaque ADP donnent en outre droit à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et, le cas échéant, le Pacte. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux Statuts et au Pacte.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 12.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

11.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) et les décisions visées en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

11.2 LE VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.2.1 Nomination

Le Président de la Société est assisté (sauf carence) dans certaines de ses fonctions par un vice-président (le "**Vice-Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, délégataire des responsabilités qui sont définies à l'Article 11.2.4 ci-dessous.

Le Vice-Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 12.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Vice-Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2.2 Rémunération

Le Vice-Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

11.2.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Vice-Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Vice-Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

11.2.4 Pouvoirs du Vice-Président de la Société

Le Vice-Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour, à l'exclusion de toute autre responsabilité, instruire, analyser et présenter aux associés, à la demande du Président de la Société, (i) tout projet de celui-ci dans tout domaine qui requière une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts pour laquelle le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et (ii) tout projet de décision parmi celles visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) ou en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) qui ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Nonobstant toute clause contraire des Statuts, le Vice-Président de la Société ne peut utiliser les moyens de la Société et ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société ne sera pas engagée envers les tiers par les actes du Vice-Président de la Société. Le Vice-

Président de la Société n'est pas mandataire social au sens du Code de commerce ; il n'est pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés sur l'extrait K-bis de la Société.

Le Vice-Président de la Société ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du présent Article 11.2.4.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, dans la limite de sept membres, nommés par la collectivité des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, conformément aux stipulations du Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration en qualité de membre ou de censeur sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ou, le cas échéant, décisions de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre ou censeur du Conseil d'administration pourra être révoqué, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

12.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte (le « **Président du Conseil d'administration** »).

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

12.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, notamment pour évoquer la stratégie du Groupe et discuter de l'évolution des activités de ce dernier, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par le Président du Conseil d'administration et, sous certaines conditions décrites dans le Pacte, les associés.

Pour que toute réunion du Conseil d'administration soit valablement tenue, chaque membre du Conseil d'administration devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail), au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les membres du Conseil d'administration y renoncent expressément par écrit ou en cas d'urgence. La date et l'ordre du jour sont fixés par la partie prenant l'initiative de la convocation, les autres parties ayant la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'administration à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

Les décisions (en ce compris les décisions figurant en Annexe 1 (Décisions Importantes) (les "**Décisions Importantes**") sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Par ailleurs, les décisions figurant en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) (les "**Décisions Stratégiques**") seront prises à une majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Président de la Société et suit la mise en œuvre du plan d'affaires du Groupe. A tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques ne pourront être prises par le Président de la Société et la collectivité des associés qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Toutes décisions prises par les organes de direction de la Société en violation de ces règles seront nulles.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société ainsi que celle du Vice-Président de la Société.

Le Conseil d'administration décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions, étant précisé que les décisions prises par lesdits comités, le cas échéant, n'auront pas force obligatoire. Les membres desdits comités sont nommés par le Conseil d'administration et ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

12.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé qu'ils seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 18
- (d) nomination des membres du Conseil d'administration,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte et les Statuts, notamment à l'Article 11.1.4 et à l'Article 12.4 ci-dessus.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi, les Statuts et le Pacte à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Conseil d'administration ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi, les Statuts ou le Pacte.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de dispositions différentes, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil d'administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu (sans préjudice des dispositions de l'Article 11.1.1).

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables ainsi que des stipulations du Pacte.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La

collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des membres du Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, de nationalité française, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine, demeurant 17 rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

ANNEXE 1

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à l'ensemble des Sociétés du Groupe (sauf indication contraire).

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations statutaires.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves de toute Filiale Significative.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel de toute Filiale Significative.
- (g) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de toute Filiale Significative.
- (h) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (j) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant une ou plusieurs sociétés contribuant au chiffres d'affaires consolidé du Groupe pour plus de 10% ou au bénéfice annuel du Groupe pour plus de 10%, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (k) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000.000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (l) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (m) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 15.000.000 € (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement)
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du Groupe.
- (o) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5.000.000 €.

- (p) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 3.000.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 3.000.000 €.
- (r) La mise en place de tout plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (s) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 200.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

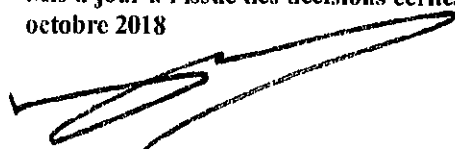
- (a) exercice par le Groupe d'activités différentes de celles exercées à la Date de Réalisation (création/modification/ cessation) ;
- (b) dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) ou prise en charge de passifs financiers dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (c) cession d'immobilisations ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (d) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 60.000.000 d'euros, étant stipulé que les obligations *high yield* émises par BKF (composées des senior secured notes et des senior secured floating rate notes), les obligations *high yield* PIK émises par Newco GB, les obligations convertibles émises par la Société et les obligations mezzanine PIK émises par Midco ne pourront faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit sans l'accord de l'Actionnaire Financier ;
- (e) toute caution, aval ou garantie consenti par le Groupe pour le compte de tiers ou tout engagement hors bilan, et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant annuel cumulé supérieur à 30.000.000 d'euros pour cette société du Groupe ou de modifier de manière significative, défavorablement, la structure financière du Groupe (ratio dette/EBITDA) ;
- (f) toute décision dont le défaut d'approbation par un ou plusieurs créanciers du Groupe aurait pour conséquence l'exigibilité anticipée ou l'obligation de refinancer une dette financière d'une Société du Groupe d'un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
- (g) jusqu'à l'issue de la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par BKF et toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées soit à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par un tiers non Affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation) ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;

- (h) après la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à financer une acquisition ou permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par, un tiers non affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation), dès lors que de telles opérations ne se font pas à une valeur de marché telle que déterminée par l'Actionnaire Majoritaire et l'Actionnaire Financier ou, à défaut d'accord, par un Expert ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;
- (i) concernant les Filiales Significatives, toute modification significative des statuts, tout changement significatif des principes comptables et toute décision de renouvellement des commissaires aux comptes ; et
- (j) tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés et l'une des Sociétés du Groupe et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

TopCo GB
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 59 rue de Tocqueville, 75017 Paris
839 070 067 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés prises par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2018



Le Président de la Société
Bertrand Corp.

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	3
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
11.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	3
11.2 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	5
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
12.2 FIN DES FONCTIONS.....	6
12.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
12.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
12.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	8
13.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	8
13.2 QUORUM – MAJORITÉ	9
13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	9
13.4 VOTE	10
13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	11

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	12
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 19 - TRANSFORMATION	12
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.....	13
ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS.....	13
ANNEXE 1.....	14
DECISIONS IMPORTANTES	14
ANNEXE 2.....	16
DECISIONS STRATEGIQUES	16

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**") et le pacte d'associés de droit français conclu le 12 juillet 2018 entre les associés de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte**" ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte).

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : TopCo GB.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) la fourniture de prestations de services, le développement ou l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration rapide ;
- (b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (c) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- (d) et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

59, rue de Tocqueville, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, le Président de la Société étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 €, divisé en :

- 980.000 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et
- 20.000 actions de préférence (les "ADP") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 13 dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions prévues par le Pacte. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans le Pacte.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de première offre au profit de certains associés, (c) un droit de sortie conjointe totale et proportionnelle au profit des associés, (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de Sortie.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenue conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire et chaque ADP donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les ADP donnent par ailleurs droit à un certain nombre d'actions ordinaires conformément à leurs termes et conditions.

Chaque action ordinaire et chaque ADP donnent en outre droit à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et, le cas échéant, le Pacte. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux Statuts et au Pacte.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 12.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

11.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) et les décisions visées en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

11.2 LE VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.2.1 Nomination

Le Président de la Société est assisté (sauf carence) dans certaines de ses fonctions par un vice-président (le "**Vice-Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, déléataire des responsabilités qui sont définies à l'Article 11.2.4 ci-dessous.

Le Vice-Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 12.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Vice-Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2.2 Rémunération

Le Vice-Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

11.2.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Vice-Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Vice-Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

11.2.4 Pouvoirs du Vice-Président de la Société

Le Vice-Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour, à l'exclusion de toute autre responsabilité, instruire, analyser et présenter aux associés, à la demande du Président de la Société, (i) tout projet de celui-ci dans tout domaine qui requière une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts pour laquelle le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et (ii) tout projet de décision parmi celles visées en Annexe 1 (Décisions Importantes) ou en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) qui ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Nonobstant toute clause contraire des Statuts, le Vice-Président de la Société ne peut utiliser les moyens de la Société et ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société ne sera pas engagée envers les tiers par les actes du Vice-Président de la Société. Le Vice-

Président de la Société n'est pas mandataire social au sens du Code de commerce ; il n'est pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés sur l'extrait K-bis de la Société.

Le Vice-Président de la Société ne peut déléguer à quiconque les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du présent Article 11.2.4.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, dans la limite de sept membres, nommés par la collectivité des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, conformément aux stipulations du Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration en qualité de membre ou de censeur sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ou, le cas échéant, décisions de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre ou censeur du Conseil d'administration pourra être révoqué, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

12.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte (le « **Président du Conseil d'administration** »).

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

12.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, notamment pour évoquer la stratégie du Groupe et discuter de l'évolution des activités de ce dernier, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par le Président du Conseil d'administration et, sous certaines conditions décrites dans le Pacte, les associés.

Pour que toute réunion du Conseil d'administration soit valablement tenue, chaque membre du Conseil d'administration devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail), au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les membres du Conseil d'administration y renoncent expressément par écrit ou en cas d'urgence. La date et l'ordre du jour sont fixés par la partie prenant l'initiative de la convocation, les autres parties ayant la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'administration à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

Les décisions (en ce compris les décisions figurant en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) (les "**Décisions Importantes**") sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Par ailleurs, les décisions figurant en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) (les "**Décisions Stratégiques**") seront prises à une majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Président de la Société et suit la mise en œuvre du plan d'affaires du Groupe. A tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques ne pourront être prises par le Président de la Société et la collectivité des associés qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Toutes décisions prises par les organes de direction de la Société en violation de ces règles seront nulles.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société ainsi que celle du Vice-Président de la Société.

Le Conseil d'administration décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions, étant précisé que les décisions prises par lesdits comités, le cas échéant, n'auront pas force obligatoire. Les membres desdits comités sont nommés par le Conseil d'administration et ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

12.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé qu'ils seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 18
- (d) nomination des membres du Conseil d'administration,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte et les Statuts, notamment à l'Article 11.1.4 et à l'Article 12.4 ci-dessus.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi, les Statuts et le Pacte à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Conseil d'administration ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi, les Statuts ou le Pacte.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de dispositions différentes, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil d'administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu (sans préjudice des dispositions de l'Article 11.1.1).

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables ainsi que des stipulations du Pacte.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La

collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des membres du Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, de nationalité française, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine, demeurant 17 rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

ANNEXE 1

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à l'ensemble des Sociétés du Groupe (sauf indication contraire).

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations statutaires.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves de toute Filiale Significative.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel de toute Filiale Significative.
- (g) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de toute Filiale Significative.
- (h) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (j) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant une ou plusieurs sociétés contribuant au chiffres d'affaires consolidé du Groupe pour plus de 10% ou au bénéfice annuel du Groupe pour plus de 10%, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (k) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000.000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (l) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (m) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 15.000.000 € (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement)
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du Groupe.
- (o) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5.000.000 €.

- (p) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 3.000.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 3.000.000 €.
- (r) La mise en place de tout plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (s) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 200.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

- (a) exercice par le Groupe d'activités différentes de celles exercées à la Date de Réalisation (création/modification/ cessation) ;
- (b) dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) ou prise en charge de passifs financiers dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (c) cession d'immobilisations ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (d) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 60.000.000 d'euros, étant stipulé que les obligations *high yield* émises par BKF (composées des senior secured notes et des senior secured floating rate notes), les obligations *high yield* PIK émises par Newco GB, les obligations convertibles émises par la Société et les obligations mezzanine PIK émises par Midco ne pourront faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit sans l'accord de l'Actionnaire Financier ;
- (e) toute caution, aval ou garantie consenti par le Groupe pour le compte de tiers ou tout engagement hors bilan, et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant annuel cumulé supérieur à 30.000.000 d'euros pour cette société du Groupe ou de modifier de manière significative, défavorablement, la structure financière du Groupe (ratio dette/EBITDA) ;
- (f) toute décision dont le défaut d'approbation par un ou plusieurs créanciers du Groupe aurait pour conséquence l'exigibilité anticipée ou l'obligation de refinancer une dette financière d'une Société du Groupe d'un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
- (g) jusqu'à l'issue de la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par BKF et toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées soit à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par un tiers non Affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation) ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;

- (h) après la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à financer une acquisition ou permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par, un tiers non affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation), dès lors que de telles opérations ne se font pas à une valeur de marché telle que déterminée par l'Actionnaire Majoritaire et l'Actionnaire Financier ou, à défaut d'accord, par un Expert ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;
- (i) concernant les Filiales Significatives, toute modification significative des statuts, tout changement significatif des principes comptables et toute décision de renouvellement des commissaires aux comptes ; et
- (j) tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés et l'une des Sociétés du Groupe et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.